

Conseil des archives

**Archives Nationales
de Luxembourg
Plateau du Saint-Esprit
L-1475 Luxembourg**

Tél. : (+352) 247-86660

Mail : cona@an.etat.lu

Fax : (+352) 47 46 92

Rapport annuel pour l'année 2021

Le Conseil des archives (ci-après CONA) a été institué par l'article 22 de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage¹. Cette loi a par la suite été mise en œuvre par le règlement grand-ducal du 9 octobre 2019² qui a déterminé le fonctionnement du conseil.

En mettant en place ce conseil, l'intention du législateur a été d'associer à l'orientation de la politique archivistique les producteurs d'archives, les utilisateurs des archives et des représentants de la société civile, et de suivre ainsi une pratique déjà largement répandue au niveau international. En conséquence de cette décision, les membres représentant ces différentes catégories d'intervenants ont été désignés par l'arrêté grand-ducal du 11 février 2020³.

Les missions du CONA, définies à l'article 22 de la loi sur l'archivage, sont de nature consultative pour toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales. Le conseil peut également rendre des avis et soumettre des propositions au ministre. Il peut prendre une fonction active en tant qu'organe de réflexion et d'impulsion. Il se prononce notamment sur les propositions de classement d'archives historiques privées ou peut en proposer le classement. En ce qui concerne certains domaines spécialisés touchant à l'archivage, le conseil peut faire appel à l'expertise de personnes extérieures au conseil et compétentes en la matière.

Le CONA a encore un rôle à jouer dans le cadre de demandes de communications d'archives publiques non encore ouvertes au public et qui ont été confrontées à un refus de communication de la part de l'autorité versante. L'article 17, paragraphe 7, de la loi sur l'archivage permet alors au demandeur de saisir le CONA du refus qui lui a été opposé afin que le CONA émette un avis sur ce refus à l'adresse de l'autorité versante qui sera alors appelée à considérer à nouveau la demande initiale dans un délai de trois semaines.

Le présent rapport porte sur l'exercice 2021, une année qui a à nouveau été marquée par l'incidence de la pandémie COVID-19. En ce qui concerne plus particulièrement le CONA, la

¹ loi du 17 août 2018 sur l'archivage, Mémorial A 706 du 21 août 2018

² règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives, Mémorial A 727 du 29 octobre 2019

³ arrêté grand-ducal du 11 février 2020 portant nomination des membres du Conseil des archives, Mém B 601 du 17 février 2020

pandémie a eu comme conséquence essentiellement que les différentes réunions et consultations internes tout comme des réunions externes ont essentiellement été menées par visioconférence, ce qui a, certes, permis au CONA de remplir sa mission, mais a empêché les contacts informels pourtant si utiles.

Tout comme le rapport pour 2020, le rapport annuel portant sur l'exercice 2021 présentera à tour de rôle les différentes activités du conseil dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'article 22, paragraphe 1, points 1 à 6, de la prédite loi.

Avant de commencer cette revue, il y encore lieu de noter que la composition du CONA a été modifiée suite à la démission de Madame Ines KURSCHAT, qui a quitté le conseil dans lequel elle siégeait en tant que représentante de la société civile en sa qualité de présidente du Conseil de presse après avoir été appelée à d'autres fonctions. Le CONA remercie Madame KURSCHAT pour son engagement au sein du conseil.

Le siège laissé vacant par Madame KURSCHAT n'a pas encore été pourvu par une nouvelle nomination. Au regard des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 août 2018, précitée, le CONA reste toutefois valablement constitué.

quant au point 1. : fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre

En 2021 le CONA a été saisi de deux demandes d'avis.

1) Par courrier signé par sa présidente et daté du 26 octobre 2021, la Chambre des Notaires a transmis au CONA une demande d'avis relative aux délais de dépôt auprès des Archives nationales des minutes notariales et à l'articulation entre les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de la loi sur l'archivage, d'un côté, et de l'article 69 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur le notariat, de l'autre. Cette demande a été suivie d'une entrevue entre les parties concernées et une commission *ad hoc* du CONA. Au cours de cette entrevue les différents points de vue ont pu être expliqués.

En date du 20 décembre 2021, le CONA a transmis à la Chambre des Notaires son avis du même jour, qui a retenu, sur la question lui soumise, « que, contrairement à des actes notariés authentifiant ou constatant un acte juridique à effet, le cas échéant, appelé à durer mais néanmoins immédiat, à l'instar d'un acte de vente, de donation ou portant constitution d'une société, les dispositions testamentaires ainsi que les donations entre époux sont des actes appelés à sortir leur effet seulement dans le futur et à une date non-déterminable d'avance », de telle sorte que le CONA a conclu que « tant que le cas y visé ne s'est pas encore réalisé, les actes concernés sont à considérer comme des éléments de dossiers encore en cours et n'ayant de ce fait pas encore atteint la fin de leur durée d'utilité administrative, élément déclencheur de l'obligation d'archivage dans les délais de la loi précitée du 17 août 2018 » et qu'il s'en suit que « dans une lecture combinée des deux dispositions rappelées ci-dessus, le dépôt par les notaires des actes relatifs à des dispositions testamentaires ainsi qu'à des donations entre époux aux Archives nationales ne vise pas ces actes, même passés depuis plus de soixante ans, tant que les personnes ayant passé l'acte concerné sont encore en vie. »

2) Par courrier daté du 21 décembre 2021, Madame la ministre de la culture a saisi le CONA d'un ensemble de questions relatives, respectivement, aux demandes de consultations avant l'expiration des délais prévus à la loi sur l'archivage et aux actes de l'état civil. Une commission *ad hoc* a été constituée au début de janvier 2022 en vue de la préparation d'un avis qu'il est prévu de rendre dans les meilleurs délais.

quant au point 2. : fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formuler des avis et des propositions au ministre

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les travaux du CONA ont continué à être fortement impactés en 2021 par la pandémie de la COVID-19.

Le CONA a toutefois rendu, en date du 11 octobre 2021, son avis relatif au Rapport annuel des Archives nationales pour l'année 2020 sur l'encadrement des archives publiques, dans lequel il a retenu que « [l]e Conseil ne peut que féliciter les Archives Nationales, mais aussi les différents ministères et administrations, y compris au niveau communal, pour le travail effectué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage en vue d'une meilleure gestion des archives publiques et encourager tous les acteurs à continuer sur cette voie dans l'intérêt, à la fois, des autorités et administrations versantes que des Archives Nationales. ».

quant au point 3. : proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national

Au courant de l'année sous rapport, le CONA n'a pas été amené à proposer des mesures spécifiques en matière de politique archivistique sur le plan national.

quant au point 4. : promouvoir l'archivage

L'année sous rapport n'a pas donné l'occasion au CONA de promouvoir l'archivage de façon directe. Le conseil a néanmoins continué à offrir une présence Internet permettant l'information du public sur son existence et sur les possibilités de contact. Cette présence a notamment été mise à profit par des tiers pour contacter le CONA pour des renseignements mineurs qui ont, à chaque fois, pu être donnés.

quant au point 5 : se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques

Le CONA n'a pas été saisi de propositions de classement d'archives privées pendant l'année sous rapport.

quant au point 6. : émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication

Pendant l'année sous rapport le CONA a été saisi d'une seule réclamation.

Conformément à la décision prise dans sa réunion du 2 octobre 2020, et afin de respecter les principes régissant la protection des données personnelles, le CONA reprend ci-après uniquement les éléments essentiels des avis formulés dans ce cadre, sans indiquer l'origine de la réclamation.

La réclamation précitée avait trait à un refus opposé par des archives communales à la consultation d'un dossier de demande d'autorisation de bâtir d'un établissement financier, consultation refusée pour des raisons tirées de l'article 16, paragraphe 2, de la loi relative à l'archivage et du fait que le délai de consultation y fixé à 50 ans n'était pas encore révolu au moment de la demande. L'instruction de la réclamation par le CONA a toutefois abouti à une résolution du différend par une rédaction plus ciblée de la demande initiale qui a permis de lever les objections de l'autorité versante et a ainsi rendu possible un accès du chercheur aux éléments du dossier considérés comme étant pertinents pour sa recherche, sans rédaction d'un avis formel du CONA.

Cette fonction du CONA de médiateur entre les demandeurs d'accès, les différentes archives et les autorités versantes mérite d'être soulignée tout particulièrement.

Le présent rapport a été approuvé par le CONA par voie circulaire achevée le 21 janvier 2022.

Pour le Conseil des archives,
Le Président,

Jeannot NIES